



Commission de Contrôle de la publicité des médicaments

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: *DGM/MLB*
Date: *2 mars 2004*

**Lettre - circulaire nr 441
aux titulaires d'enregistrement**

Annexe(s):

Téléphone Accueil: *02/227-55-00*
Fax : *02/227-55-55*

Objet: Lisibilité des mentions légales dans les publicités télévisuelles en faveur des médicaments

Madame, Monsieur,

L'article 8 § 1^{er} de l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain prévoit que toute publicité auprès du public relative à un médicament doit comporter un certain nombre de données minimales qui doivent apparaître de manière bien lisible.

La lisibilité de ces mentions obligatoires pose fréquemment problème, et notamment au niveau des spots publicitaires télévisuels.

La Commission de Contrôle de la publicité des médicaments est chargée de donner un avis au Ministre préalablement à l'octroi des visas pour ces publicités télévisées et procède aussi à la visualisation de la version définitive des spots après leur réalisation.

Face aux objections qu'elle doit très régulièrement formuler à propos de la lisibilité insuffisante des mentions légales, avec l'aide d'experts en la matière, la Commission a rédigé des recommandations indiquant un certain nombre de critères dont le respect devrait assurer la lisibilité.



Ces recommandations sont les suivantes :

Pour un écran de 45,5 cm de diagonale

- Les mentions légales devraient apparaître sur un **bloc** fixe de couleur grise 50 %, de 16 mm de hauteur, positionné à 10mm des bords gauche et droit et du bas de l'écran
- Le **texte** devrait y
 - o être centré en hauteur et en largeur
 - o être imprimé en caractères de couleur blanche, minuscules, police Helvetica Bold – corps 19, interlettrage « zéro », « automatic » ou « standard » selon les programmes, interlignage 22
 - o comporter un maximum de deux lignes par écran (au besoin scinder les mentions légales en plusieurs écrans)
- Si le **logo** proposé par pharma.be est utilisé, il devrait être inséré dans le bloc, sous forme d'un cercle de 14 mm de diamètre sur fond blanc, positionné à 1 mm du bord droit et/ou gauche du bloc.

Les valeurs de ces normes techniques doivent être adaptées proportionnellement à la grandeur de l'écran de référence.

La **durée** d'apparition à l'écran des mentions légales ne peut pas être inférieure à 6 secondes ou, en cas de scission en plusieurs écrans, à 3 secondes par écran.

Ces recommandations traduisent ce que la Commission estime correspondre à des conditions pouvant assurer la lisibilité des mentions légales dans les publicités télévisuelles.

Nous vous invitons donc à adopter désormais ces normes techniques pour les nouvelles demandes mais également pour les demandes de renouvellement.

En vous remerciant pour votre excellente collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations très distinguées.

Le Président de la Commission de contrôle
de la publicité des médicaments

Le Directeur général,

Gilles de LEUZE

Johan VAN CALSTER